



C.C.A.S. de Bressuire

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

**Règlement d'attribution
des aides sociales facultatives**

Dernière modification du 03/03/2021

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p 4
I- LE PRINCIPE DU RÉGLEMENT	p 5
A - Les droits et garanties reconnus à l'usager.....	p 5
1. Secret professionnel et secret partagé	p 5
2. Droit d'accès aux dossiers	p 5
3. Droit d'être informé.....	p 6
4. Droit de recours.....	p 6
B - Le C.C.A.S. au service du public	p 6
1. Les engagements que prend le C.C.A.S.	p 6
2. L'utilisateur est au cœur des missions du C.C.A.S.	p 6
3. La démarche de bienveillance	p 7
C - Les dispositions communes aux prestations.....	p 7
1. Définition de l'aide sociale facultative	p 7
2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative	p 7
II- LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES	p 9
A - L'instruction des demandes.....	p 9
B - Les conditions d'éligibilité	p 9
1. Conditions liées à l'état civil	p 9
2. Conditions liées à l'ancienneté du domicile	p 9
3. Conditions liées à l'âge	p 9
4. Conditions liées à la situation administrative	p 9
4.1. Conditions de nationalité ou de séjour	p 9
4.2. Conditions liées à l'obtention des droits	p 9
5. Conditions liées aux ressources	p 9
C - Les organes de décision	p 10
1. La Commission Permanente	p 10
2. La Commission Journalière.....	p 10
D - Les décisions	p 10
1. Accord	p 10
2. Ajournement	p 10
3. Rejet.....	p 10
4. Annulation.....	p 11
5. Dérogation.....	p 11

III - DESCRIPTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES..... p 11

A - Les aides alimentaires..... p 12

1. Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) p 12
2. Le panier solidaire bressuirais et l'Épicerie sociale p 12

B - Les aides financières..... p 13

1. Insertion professionnelle p 13
2. Maintien dans le logement p 14
3. Aide à la cantine p 15
4. Aide à l'accès aux soins p 15
5. Aide au recouvrement du découvert bancaire p 16
6. Aide au paiement des frais d'obsèques p 16
7. Aide aux personnes étrangères p 16

C - Les aides exclues du règlement des aides sociales facultatives p 16

IV – ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des pièces d'identité acceptées p 17
- Annexe 2 : Liste des personnes éligibles selon leur condition de logement p 18
- Annexe 3 : Les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français p 19
- Annexe 4a : Barème de ressources p 20
- Annexe 4b : Mode de calcul du Reste A Vivre p 21
- Annexe 5 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction p 22
- Annexe 6 : Montant des CAP selon la composition familiale p 23
- Annexe 7 : Barème des aides financières pour l'eau en 2014 p 24
- Annexe 8 : Barème d'aide pour les factures de cantine p 25
- Annexe 9 : Indemnisation des frais kilométriques p 25

PRÉAMBULE

Le projet pour la ville de Bressuire et de ses communes déléguées est, dans ces périodes difficiles, de poursuivre et d'accentuer les efforts et la solidarité nécessaire.

« Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) participe à une relation de proximité avec les personnes en difficulté. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées¹. »

Le C.C.A.S., dans le cadre de ses compétences, intervient au profit des habitants de la commune, sous forme de prestation, d'aides sociales facultatives.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., par délibération du 3 décembre 2014, a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales pour l'octroi de ces aides.

Les aides extra-légales sont attribuées sur des critères de ressources et non de statut.

Ce règlement répond à deux objectifs qui ont guidé son élaboration :

1. la proximité : rendre plus proche et plus lisible les prestations du C.C.A.S. ;
2. l'efficacité : améliorer la qualité des interventions et des services du C.C.A.S., y compris en facilitant l'accueil et l'orientation.

Ce règlement sert à la fois de base juridique aux décisions individuelles, qui pourront être prises en la matière, et de guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse donc :

- aux usagers,
- aux élus,
- au C.C.A.S.,
- ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les bressuirais en difficulté (services sociaux, établissements, associations ...).

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le C.C.A.S. qui lui seraient contraires. Il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président.

La directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de ce règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ce règlement a été modifié par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2017 applicable au 1^{er} avril 2017, du 12 juin 2018 applicable au 22 juin 2018, puis du 3 mars 2021 applicable le lendemain du Conseil d'Administration.

¹ Art. L 123-5 du code de l'action sociale et des familles

I - PRINCIPE DU RÈGLEMENT

A – Les droits et garanties reconnus à l'usager

1. Secret professionnel et secret partagé

Le secret professionnel¹ :

Toutes les personnes amenées à instruire ou traiter les demandes d'aides facultatives, ainsi que les personnes chargées de l'accueil sont tenues au secret professionnel.

Toute information connue dans l'exercice de certaines professions relève du secret professionnel, même si le déposant n'a pas émis expressément d'interdiction de divulgation.

La loi stipule que le fonctionnaire a l'obligation de discrétion et le devoir de réserve² :

- La discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le devoir de réserve qui tend à protéger l'administration. Il s'agit pour le fonctionnaire de ne pas porter atteinte à l'institution qui l'emploie.

Le secret partagé :

La loi relative à la prévention de la délinquance³ a institué le secret partagé entre tous les professionnels de l'action sociale.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que, par dérogation aux dispositions du code pénal : « les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret... »⁴.

Les professionnels concernés sont les personnels de l'État, les collectivités territoriales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), les associations et les institutions sociales et médico-sociales.

Conditions du partage d'informations :

Le partage d'informations doit avoir pour but d'évaluer la situation des personnes concernées, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

2. Droit d'accès aux dossiers

Les lois⁵ reconnaissent à toute personne le droit, sans distinction de nationalité ni justification d'un intérêt à agir, d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quel que soient leur forme ou leur support, ne mettant personne en cause.

Il est important de bien identifier le document souhaité et de formuler par écrit (ou par email) une demande claire et précise au C.C.A.S. qui le détient.

Les modalités de communication sont au choix du demandeur (consultation gratuite sur place, copie papier ou support électronique...). Les frais de copie restent à la charge du demandeur.

L'administration a 1 mois pour répondre à une demande, faute de quoi le silence est considéré comme une décision implicite de refus de communication.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus de communication ou l'expiration du délai de 1 mois à compter de la demande de communication. La CADA a 2 mois pour rendre une décision.

¹ Art.226-13 du code pénal.

² Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

³ Loi du 5 mars 2007

⁴ Art. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles

⁵ Lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000

3. Droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant⁶. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dans la collecte. L'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

4. Droit de recours

Recours gracieux :

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel de la décision prononcée par le C.C.A.S. de Bressuire. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention du Président du C.C.A.S. de Bressuire.

L'utilisateur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S. un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Recours contentieux :

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 86020 POITIERS Cedex) pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les délais et conditions réglementaires. Il dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de ladite décision, pour saisir cette juridiction administrative conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative et de l'article 19 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

B – Le C.C.A.S. au service du public

1. Les engagements que prend le C.C.A.S.

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale⁷, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service, sollicité par l'utilisateur, doit tout mettre en place pour :

- permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- proposer une évaluation sociale globale à toutes personnes souhaitant accéder à une aide financière ;
- proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes ;
- proposer le cas échéant, un accompagnement personnalisé au projet en fonction de la problématique identifiée.

Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social du C.C.A.S. ou par un autre organisme.

2. L'utilisateur est au cœur des missions du C.C.A.S.

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service.

Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

⁶ Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004

⁷ Lois du 2 janvier 2002

3. La démarche de bientraitance.

La bientraitance est une démarche active que la Haute autorité de santé définit comme « une manière d'être, d'agir et de dire soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins, respectueuse de ses choix et de ses refus ».

La démarche de bientraitance englobe :

- **le respect des** droits, de la liberté et surtout de la dignité du bénéficiaire ;
- **l'attitude positive** d'écoute et d'attention vis-à-vis du bénéficiaire ;
- **la sollicitude**, qui vise à rétablir une relation équilibrée au lieu d'instaurer une relation dominant/dominé ;
- **le « prendre soin »** plutôt que le « donner des soins » ;
- **la lutte contre la maltraitance** physique (coups, gestes brusques), psychique (langage méprisant, insultes, chantage), financière (spoliations), médicale (soins inadaptés, lutte insuffisante contre la douleur), l'usage de contraintes qui ne sont pas dans l'intérêt du bénéficiaire et l'ensemble des négligences passives qui altèrent son bien-être.

C – Les dispositions communes aux prestations

1. Définition de l'aide sociale facultative

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées⁸. Il peut intervenir sous forme de prestations.

C'est ainsi que le C.C.A.S de Bressuire a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux bressuirais en difficulté.

2. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des C.C.A.S..

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le C.C.A.S. de Bressuire a voulu s'inspirer des principes de l'aide sociale légale qui lui sont paru pertinents, notamment :

- **le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S..

Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du C.C.A.S.) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le C.C.A.S.).

- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à une personne placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le C.C.A.S.. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.

- **le caractère subsidiaire** : il suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide sociale facultative intervient après avoir épuisé ces différentes voies.

⁸ Article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles

Par ailleurs, le C.C.A.S. rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- le principe d'égalité,
- le principe du recours minimum,
- le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

II - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

A - L'instruction des demandes

Toute demande d'aide facultative doit être instruite par le référent social du foyer (C.C.A.S., Conseil Général, services sociaux spécialisés, délégué à la tutelle...) sur un imprimé **CASU** (formulaire unique de la **Commission de l'Action Sociale d'Urgence**).

Pour être étudiée, la demande d'aide doit être **datée et signée** par le demandeur.

B - Les conditions d'éligibilité

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au C.C.A.S.. Celles-ci sont applicables pour l'ensemble des aides sociales facultatives.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs⁹.

2. Conditions liées à l'ancienneté du domicile

Il faut être domicilié depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Bressuire ou sur une commune déléguée.

Ces conditions ne sont pas exigées pour les demandes d'aides alimentaires (Chèque d'Accompagnement Personnalisé et carte alimentaire) et de secours mobilité¹⁰.

3. Conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le C.C.A.S n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans.

4. Conditions liées à la situation administrative

4.1 Conditions de nationalité ou de séjour

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français¹¹.

4.2 Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire préalablement valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

5. Conditions liées aux ressources

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée par un barème en vigueur^{12a} et par le calcul du Reste À Vivre^{12b}.

⁹ Annexe 1 : Liste des pièces d'identité

¹⁰ Annexe 2 : Liste des personnes éligibles selon leur condition de logement

¹¹ Annexe 3 : Les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français

^{12a} Annexe 4a : Barème de ressources

^{12b} Annexe 4b : Mode de calcul du Reste À Vivre

C - Les organes de décision

Le Président ou la Vice-Présidente statue sur les aides sociales facultatives par délégation du Conseil d'Administration¹³.

1. La Commission Permanente

Elle est composée d'un Président et de 6 administrateurs (3 conseillers municipaux et 3 membres, nommés par le Président du C.C.A.S.). La présidence est assurée par la Vice-Présidente du C.C.A.S. élue au Conseil d'Administration. Le quorum est de 4 personnes.

La Commission Permanente se réunit tous les 15 jours selon un calendrier pré-établi. Les membres de la Commission Permanente ont la possibilité de déroger au règlement en fonction de l'évaluation de la situation.

La directrice du C.C.A.S. et un technicien participent à cette instance avec une voix consultative et apportent leur éclairage technique.

Les décisions sont prises de façon collégiale et motivées (y compris pour les accords partiels). Si un désaccord persiste, la décision revient à la Présidente de la Commission Permanente.

2. La Commission Journalière

La directrice du C.C.A.S. et des techniciens se réunissent quotidiennement pour étudier les demandes urgentes : aides alimentaires (carte alimentaire et Chèque d'Accompagnement Personnalisé) et secours mobilité.

Les aides sont attribuées dans un délai de 48 h (jours ouvrés). Il est rendu compte de l'attribution de ces aides auprès de la Commission Permanente.

D – Les décisions

Un courrier est adressé à l'utilisateur, dans la semaine suivant la Commission Permanente (sauf difficulté particulière).

1. Accord

En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide.

2. Ajournement

- Informations complémentaires ou justificatifs à solliciter auprès du référent et/ou du demandeur ;
- Saisine préalable d'un autre dispositif d'aide.

3. Rejet

- Montant maximal des aides atteint dans l'année, soit 400,00 €, hors prêts ;
- Fausse déclaration de situation (composition du foyer, ressources inexactes, fausse identité...) ;
- Saisine d'un autre dispositif d'aide ;
- Non-respect des démarches prévues lors de l'accompagnement ;
- Non réalisation des préconisations faites par la Commission Permanente ;
- Demandes d'aides faisant suite à une suspension de droits sociaux pour non réalisation des démarches ou non adhésion à l'accompagnement socio-professionnel ;
- Dépassement des barèmes de ressources et/ou du Reste à Vivre ;
- Non-respect du délai entre deux mêmes demandes ;
- Non-respect des conditions d'attribution ;
- Le ménage n'est pas en mesure d'honorer le prêt au regard de son solde financier mensuel restant (ressources déduction faite de toutes les charges et créances).

¹³ Article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

4. Annulation

- L'aide (CAP ou secours financier) n'est pas retirée dans un délai de 8 jours après la date d'octroi ;
- Les conventions de prêts ne sont pas complétées ni signées dans un délai de 3 semaines après la notification d'attribution ;
- Les éléments complémentaires ne sont pas fournis dans un délai d'un mois après la notification d'un ajournement.

5. Dérogation

La Directrice du CCAS pourra, par délégation du Président, déroger au règlement lors des commissions journalières pour des demandes d'aides facultatives.

III - DESCRIPTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

L'aide sociale facultative du C.C.A.S. de Bressuire ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

L'aide sociale facultative du C.C.A.S. se compose de :

A - Les aides alimentaires

1. Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)

2. Le panier solidaire bressuirais et l'épicerie sociale

B - Les aides financières

1. Insertion professionnelle : aide à la prise ou reprise d'emploi/formation et au maintien dans l'emploi

- 1.1 Secours mobilité
- 1.2 Frais liés au véhicule
- 1.3 Aide au permis

2. Maintien dans le logement

- 2.1 Aide au paiement des factures d'eau
- 2.2 Aide au paiement des factures d'énergie
- 2.3 Aide aux impayés de loyers et assurance habitation
- 2.4 Aide à l'acquisition de mobilier et électroménager

3. Aide à la cantine

4. Aide à l'accès aux soins

5. Aide au recouvrement du découvert bancaire

6. Aide au paiement des frais d'obsèques

7. Aide aux personnes étrangères

- 7.1 Aide au transport

Les aides exclues

- Les amendes,
- Les rachats de crédits,
- L'achat et dettes de téléphone-internet,
- Les dettes fiscales,
- Les aides au titre de séjour.

Le tableau suivant précise les types d'aides, conditions d'attribution, les montants et documents complémentaires à joindre à la demande.

Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives¹⁶ nécessaires à l'instruction de sa demande

<i>Type d'aide</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Conditions d'attribution</i>	<i>Montant</i>	<i>Documents à joindre à la demande</i>
LES AIDES ALIMENTAIRES				
CAP (Chèque d'Accompagnement Personnalisé) (Aides traitées sous 48 h)	<p>Moyen de paiement remis par le C.C.A.S. à utiliser en grande surface de Bressuire pour l'achat de produits de première nécessité (alimentation et produits d'hygiène).</p> <p>En cas de récurrence, de situation de crise ou complexe, la demande pourra faire l'objet d'un diagnostic social approfondi et d'un accompagnement par un travailleur social.</p>	<p>Reste à vivre <9€/j/personne.</p> <p>Une délivrance maximale de 3 fois sur les 12 derniers mois, sur 3 mois différents et à un mois minimum d'intervalle. Les CAP ne seront pas distribués aux bénéficiaires de le panier solidaire bressuirais la semaine de distribution.</p> <p>Attention, les CAP doivent être retirés dans la semaine suivant l'octroi de l'aide sous peine d'être annulés.</p>	<p>Le montant de l'aide varie en fonction de la composition du foyer¹⁷.</p>	
Panier solidaire bressuirais et l'Épicerie Sociale Une convention a été passée entre le C.C.A.S. de Bressuire et les communes de Chiché, Boismé et Faye-l'Abbesse	<p><u>Le panier solidaire bressuirais</u> organisé par le C.C.A.S. conjointement avec la Croix-Rouge et le Secours Catholique permet aux bénéficiaires de recevoir tous les 15 jours hors période estivale un panier alimentaire acheté par les associations caritatives auprès de la Banque alimentaire des Deux-Sèvres. La contribution financière des familles est sollicitée par les associations à chaque panier solidaire bressuirais.</p> <p><u>L'épicerie sociale</u> gérée et financée par le C.C.A.S. permet aux bénéficiaires du panier solidaire bressuirais d'acheter à moindre coût. Les produits d'hygiène et d'entretien à 50 % de leur prix d'achat et l'épicerie à 10%).</p>	<p>Reste à vivre <9€/j/personne.</p> <p>Une carte permettant l'accès à le panier solidaire bressuirais et à l'épicerie sociale est délivrée par le C.C.A.S. pour une durée de 1 à 6 mois renouvelable en fonction de l'évolution de la situation du foyer.</p> <p>Aucune dérogation au règlement du panier solidaire bressuirais ne sera accordée : respect des horaires, groupe, présentation de la carte alimentaire et participation financière déterminée chaque année par les associations caritatives.</p>		

¹⁶ Annexe 5 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction

¹⁷ Annexe 6 : Montant des CAP selon la composition du foyer

Type d'aide	Descriptif	Conditions d'attribution	Montant	Documents à joindre à la demande	
LES AIDES FINANCIERES					
Insertion Professionnelle : Prise ou reprise d'emploi/formation et maintien dans l'emploi	Secours Mobilité (Aides traitées sous 48 h)	Une aide financière sous forme de secours en espèces, à retirer auprès du Trésor Public de Bressuire, est accordée dans le cadre de la mobilité professionnelle (entretien d'embauche et mission de travail).	Reste à vivre <9€/j/personne.	Le montant est calculé en fonction des kilomètres à parcourir dans la limite de 150kms aller-retour à hauteur de 0,20€/km pour un véhicule personnel et 30€ maximum pour les transports en commun.	- un justificatif de convocation ou début de mission, - la carte grise et le permis B valable ou un devis pour le trajet en transport en commun.
	Frais liés au véhicule	Une aide sous forme de secours ou prêt pour financer totalement ou partiellement l'assurance véhicule, les réparations de véhicule, le contrôle technique et la carte grise pour les demandeurs d'emploi et les salariés.	Reste à vivre <9€/j/personne pour le secours . Reste à vivre entre 15 et 18€/j/personne pour le prêt .	Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission Permanente.	- le permis de conduire - la carte grise - l'attestation d'assurance - une attestation d'emploi ou d'entrée en formation - un justificatif de l'avis d'échéance de l'assurance - deux devis ou factures du garage pour les réparations du véhicule. - devis ou facture du centre de contrôle technique.
	Permis	Aide financière sous forme de secours pour les frais d'ouverture de dossier excepté l'heure d'évaluation, et d'un prêt à taux 0% délivrés par le C.C.A.S. en deux étapes: <u>1ère étape</u> : « prêt code » pour les leçons de code <u>2ème étape</u> : prêt pour les heures de conduite sur présentation de l'obtention de l'examen du code 20 heures maximum.	Reste à vivre entre 15 et 18€/j par personne. - être en parcours d'insertion professionnelle (demandeur d'emploi indemnisé par Pôle Emploi, en emploi ou formation rémunérée...) - être en capacité de rembourser le prêt - avoir remboursé le « prêt code » en 3 mois maximum pour pouvoir bénéficier du « prêt conduite » remboursable en 2 ans maximum.	Cette aide est un secours et un prêt versé directement à l'auto-école. Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission Permanente.	- la fiche d'évaluation - deux devis d'auto-école.

Type d'aide	Descriptif	Conditions d'attribution	Montant	Documents à joindre à la demande	
LES AIDES FINANCIERES					
Maintien dans le logement	Factures d'eau	Le montant de l'aide est défini en fonction d'un barème basé sur une estimation de la consommation annuelle du foyer. Il est actualisé pour tenir compte de l'évolution du prix du m ³ .	Reste à vivre <9€/j par personne. Le montant du résiduel de loyer doit être ≤ 20 % des ressources du foyer. L'aide correspond au logement occupé. Une mensualisation peut être préconisée. <u>Délai entre deux demandes</u> : 12 mois minimum. Participation du foyer obligatoire. Les frais de pénalités seront déduits du montant de la demande.	L'aide financière est accordée dans la limite du barème ¹⁸ sous forme de secours ou prêt .	Facture recto/verso.
	Factures d'énergie (électricité, gaz, fuel)	Les aides relatives au logement occupé correspondent à la prise en charge partielle des factures impayées.	Reste à vivre <9€/j par personne. Le montant du résiduel de loyer doit être ≤ 20 % des ressources du foyer. L'aide correspond au logement occupé. Une mensualisation peut être préconisée. <u>Délai entre deux demandes</u> : 12 mois minimum. Participation du foyer obligatoire.	Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission Permanente sous forme de secours ou prêt .	Facture recto/verso
	Impayés de loyers et assurance habitation	Les aides relatives au logement occupé correspondent à la prise en charge partielle : - du retard de loyer, - de l'assurance habitation.	Reste à vivre < 9€/j par personne. Le montant du résiduel de loyer doit être ≤ 20 % des ressources du foyer. Délai entre deux demandes : 12 mois minimum. Participation du foyer obligatoire.	Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission Permanente.	Justificatif de la dette de loyer, déduction faite des sommes perçues par la CAF ou de l'échéance d'assurance habitation de l'année en cours.

¹⁸ Voir annexe 7 : Montant aide pour l'eau.

Type d'aide		Descriptif	Conditions d'attribution	Montant	Documents à joindre à la demande
LES AIDES FINANCIERES					
Maintien dans le logement	Aide à l'acquisition de mobilier et d'électroménager	Permettre à des personnes en difficulté d'acquérir des biens mobiliers ou électroménager de première nécessité : - Lit (matelas, sommier), - Table + chaises, - Réfrigérateur ou combiné, - Cuisinière, - Lave-Linge. Une aide financière sous forme de prêt à taux 0% peut être accordée pour les personnes non éligibles aux aides de la CAF.	Reste à vivre entre 15€ et 18€/j par personne. Être en capacité de rembourser le prêt en 24 mois maximum. Le montant du prêt doit tenir compte du montant des ressources.	La somme maximale du prêt est de 800€. La somme est versée directement au créancier. En cas d'accord, des conventions de prêt sont signées entre le bénéficiaire et le C.C.A.S..	- deux devis.
Aide à la Cantine		Apporter une aide financière aux familles au revenu modeste pour les frais de restauration scolaire en école maternelle et / ou primaire publique. Aide sous forme de secours .	Reste à vivre <9€/j par personne. Aucune aide ne sera accordée pour les frais de cantine du 1er trimestre scolaire si le foyer a perçu l'Allocation Rentrée Scolaire. Accord selon un barème ¹⁹ . Ce type d'aide est soumis à la participation des familles.	L'aide est versée sous forme de secours .	- facture de l'année scolaire en cours.
Aide à l'accès aux soins		Des aides peuvent être accordées pour faire face à des dépenses médicales (soins dentaires, frais optiques, appareil auditif, forfait hospitalier) après sollicitation de tout autre dispositif. Aide sous forme de secours ou prêt .	Reste à vivre <9€ /j par personne pour un secours . Reste à vivre entre 15 et 18€ /j par personne pour un prêt . Ce type d'aide est soumis à la participation de la famille à hauteur de 10% de la facture totale. Cette aide ne peut être sollicitée qu'une fois par an.	Un secours ou un prêt est versé directement au créancier. Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission Permanente.	- les autres dispositifs doivent être sollicités (montage partenarial ou autres justificatifs). -deux devis.

¹⁹ Annexe 8 : barème aide facture de cantine

Type d'aide		Descriptif	Conditions d'attribution	Montant	Documents à joindre à la demande
LES AIDES FINANCIERES					
Aide au recouvrement du découvert bancaire		Une aide sous forme de prêt permettant de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.	- Reste à vivre entre 15€ et 18€ /j par personne. - Être en capacité de rembourser le prêt en 24 mois maximum.	Le montant maximal est de 500€. En cas d'accord, une convention de prêt est signée entre le bénéficiaire et le C.C.A.S.	- un justificatif du montant du découvert à la date de la demande. - Le RIB ou RIP du compte du demandeur faisant l'objet du découvert.
Aide au paiement des frais d'obsèques		Une aide pour payer les frais d'obsèques d'un membre de la famille sous forme de secours ou de prêt peut être accordée après sollicitation de tout autre dispositif.	Reste à vivre <9€ /j par personne pour un secours . Reste à vivre entre 15 € et 18€ /j par personne pour un prêt .	L'aide sera accordée sous forme de secours ou prêt pour un montant maximum de 400€.	- les réponses des autres dispositifs sollicités - les justificatifs de la situation financière du défunt(e) - les justificatifs de la situation financière des ascendants, descendants du défunt(e) - une facture des frais.
Aides aux personnes étrangères	Aide au transport	Aide financière sous forme de tickets de bus , attribués pour des rendez-vous administratifs dans le département. Hors département, une aide sous forme de secours pourra être accordée.	Reste à vivre <9€ /j par personne.	Le montant maximum de l'aide attribuée sous forme de secours est de 40€ pour un déplacement hors département.	- un justificatif du montant du trajet. Attention, aucune aide sur facture déjà réglée ne pourra être accordée. - un justificatif de la convocation.

Demandes exclues du règlement des aides facultatives :

- Les amendes
- Les rachats de crédits
- L'achat et dettes de téléphone-internet
- Les dettes fiscales
- Les timbres fiscaux pour les titres de séjour.

IV : ANNEXES

Annexe 1 : Liste des pièces d'identité acceptées

Un justificatif d'identité est à présenter pour pouvoir enregistrer toute demande d'aide sociale facultative

- ✓ Passeport
- ✓ Carte nationale d'identité
- ✓ Livret de famille
- ✓ Permis de conduire
- ✓ Acte de naissance
- ✓ Déclaration de perte ou de vol de la pièce d'identité à condition qu'elle soit récente (moins de deux mois) et accompagnée d'un autre justificatif (livret de famille, carte de bus, tout papier administratif...)
- ✓ Justificatif de régularité de séjour

La Carte nationale d'identité permet de justifier de son identité même si la date de validité est dépassée tant que la photographie est ressemblante.

NB : - Le livret de famille est demandé lors de l'instruction d'une première demande lorsqu'il s'agit d'une famille avec enfants à charge ou lorsque la composition familiale est modifiée (exemple : à la suite d'une naissance).
- **Aucun justificatif d'identité ne sera demandé pour les mineurs.**

Annexe 2 : Liste des personnes éligibles selon leur condition de logement

C'est la notion de domicile qui fait référence pour identifier le public éligible aux aides.

Il s'agit du lieu où vit la personne, et où elle est juridiquement, administrativement et socialement reconnue.

Rappel du principe : la personne doit avoir un domicile depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Bressuire ou commune déléguée (St Sauveur, Terves, Clazay, Breuil-Chaussée, Beaulieu-sous-Bressuire, Chambroutet, Noirlieu, Noirterre).

Situations retenues	Situations non retenues
<ul style="list-style-type: none">☒ Propriétaires ou accédants à la propriété ☒ Locataires ou colocataires :<ul style="list-style-type: none">- dans un logement du parc locatif social public ou privé- dans un logement conventionné au titre de l'Allocation Logement Temporaire (A.L.T.)- en mobile-home- dans un meublé ou internat- vivant dans une caravane stationnée sur une aire d'accueil de Bressuire avec paiement d'une indemnité d'occupation. ☒ Personnes hébergées de façon continue :<ul style="list-style-type: none">- via le Pôle Logement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais- chez un particulier- dans une pension de famille.	<ul style="list-style-type: none">☒ Les personnes sans domicile fixe :<ul style="list-style-type: none">- hébergées au centre d'hébergement- sous tente- dans un véhicule (voiture, camion, camping-car)- en hébergement « instable » (hébergées à droite, à gauche). ☒ Les personnes en caravane, hors aire d'accueil. ☒ Les hébergements en maison de retraite, en établissement de long séjour. Séjours, de convalescence, ou à l'hôpital. ☒ Les personnes en Maison d'arrêt ou en Centre de détention.

Annexe 3 : Les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français

Pour solliciter une aide facultative au C.C.A.S., les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou justificatifs sous couvert desquels, elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France. Tout étranger* âgé de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France pour une durée excédant 3 mois doit être muni d'un titre de séjour.

Un enfant mineur sera considéré à charge et donc pris en compte dans le calcul du Reste à vivre du C.C.A.S. uniquement s'il apparaît sur la notification de la CAF.

Durée de séjour	Justificatifs	Éligibilité aux aides facultatives
limitée à 3 mois (ou <3 mois)	→ Passeport simple, en cours de validité.	Non
	→ Passeport simple, en cours de validité avec un visa touristique (Espace Schengen)	Non
	→ Carte d'identité du pays	Non
≥ 3 mois	→ Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile	Oui
	→ Autorisation provisoire de séjour	Oui
	→ Lettre d'enregistrement d'un recours par la Commission de Recours des Réfugiés	Oui
	→ Reçu de recours, attestant du dépôt d'un recours auprès de la Commission de Recours des Réfugiés	Oui
	→ Lettre ou attestation du dépôt d'un recours auprès du Préfet (recours gracieux) → Lettre ou attestation de dépôt d'un recours auprès du Tribunal administratif → Lettre ou attestation de dépôt d'un recours auprès du Ministère de l'Intérieur (recours hiérarchique) (Ces recours administratifs ne valent pas régularisation et ne sont pas suspensifs de la décision de rejet de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)	Non
	→ Notification d'invitation à quitter le territoire (Est dite déboutée) = toutes les possibilités de recours ont été épuisées.	Non
	→ Carte de résident (d'une durée maximum de 10 ans, qui confère le droit de travailler)	Oui
	→ Carte de séjour temporaire (d'une durée maximale de 1 an, elle porte la mention correspondante à la situation au titre de laquelle l'étranger réside en France) → Mention : « Vie privée et familiale », « Salarié », « Profession artistique et culturelle », « Commerçant »	Oui
	→ Mention : « Visiteur », « Étudiant », « Scientifique »	Non (la personne a justifié de moyens d'existence suffisants pour l'obtenir)
	→ Récépissé de demande ou de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour	Oui si le titre de séjour précédent était éligible Non si le titre de séjour précédent n'était pas éligible
→ Lettre de convocation à la Préfecture pour le retrait d'un titre de séjour	Oui	

* qui n'est pas ressortissant d'un État Membre de la Communauté Européenne. Ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

BAREME DES PLAFONDS DE RESSOURCESselon barème Aide à la Complémentaire Santé

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier des aides facultatives du CCAS de Bressuire sont ceux de la complémentaire Santé Solidaire (CSS) payante.

L'ACS est une aide financière pour payer une complémentaire santé (mutuelle). Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources.

Les plafonds sont revalorisés à partir du 1^{er} avril de chaque année en principe.

Le barème des plafonds de ressources pour les aides sociales facultatives du CCAS de Bressuire évolueront donc avec ce barème CSS.

Ci-dessous, pour exemple, les montants entrant en vigueur au 1^{er} avril 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2021, sauf revalorisation exceptionnelle.

<u>Composition du foyer</u>	Plafonds de ressources
1 personne	1016 €
2 personnes	1 524 €
3 personnes	1 829 €
4 personnes	2 134 €
5 personnes	2 540 €
Par personne à charge supplémentaire	+ 406.40 €

Annexe 4b : Mode de calcul du Reste A Vivre

Le Reste A Vivre est déterminé à partir :

- de l'ensemble des ressources du foyer, du mois de la demande : salaire, indemnités journalières, indemnités chômage, pension d'invalidité, retraite, allocations CAF ou MSA (hors Allocation Logement ou Allocation Personnalisée de Logement, Allocation de Rentrée Scolaire, Prime de Noël et Complément Libre Choix du Mode de Garde), bourse, pension alimentaire perçue...
- de l'ensemble des charges fixes mensuelles réelles du foyer (résiduel de loyer ou échéance de prêt, mensualité eau / énergie ou facture calculée au mois et à défaut montant forfaitaire ci-dessous, frais d'ouverture de compteur en cas d'emménagement, téléphone dans la limite de 30€/mois, mutuelle, frais de cantine, assurance habitation, assurance véhicule, impôts mensualisés ou montant annuel réparti au mois, forfait bancaire dans la limite de 10€/mois), pension alimentaire versée, crédit véhicule ou micro-crédit social, prêt C.C.A.S., prêt CAF et apurement de dettes en lien avec toutes les charges fixes prises en compte.
- Sont exclus du calcul : amendes, saisie, trop-perçu, frais de réparations de véhicule, dettes de frais hospitaliers, dettes pour les passeurs ou amis, frais de scolarité et versement d'argent à un tiers.
- du nombre de personnes composant et vivant au foyer * : l'enfant en garde alternée sera comptabilisé comme 1/2 personne.

Le Reste A Vivre (RAV) est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(Toutes les ressources mensuelles du foyer – toutes les charges fixes mensuelles)}}{\text{Nombre de personnes au foyer}^* / 30}$$

Type d'aide sollicitée	Montant du Reste A Vivre
Aides alimentaires	RAV < 9€ /j/personne
Secours financiers	RAV < 9€ /j/personne
Prêts	RAV entre 15€ et 18 € /j/personne
Reste A Vivre par jour et par personne	Montant équivalent par mois (x30)
8€ /j/personne	240 €
9€ /j/personne	270 €
15€ /j/personne	450 €

FORFAIT EAU			
Nb de personnes	Consommation annuelle (m³)	Consommation mensuelle (m³)	Montant (abonnement 9€/mois et 3.07€ du m³)
1	60	5	24.00 €
2	90	7.5	32.00 €
3	120	10	40.00 €
4	150	12.5	47.00 €
5	180	15	55.00 €
6	210	17.5	63.00 €
7	240	20	70.00 €
8	270	22.5	78.00 €
9 ou +	300	25	86.00 €

FORFAIT ÉNERGIE			
Nb de personnes	Consommation annuelle moyenne totale chauffage et eau chaude (kWh/an)	Consommation annuelle (0.13 €/kWh)	Montant (conso. Mensuelle + abonnement 10€/mois)
1	4 031	524 €	54 €
2	9 713	1 263 €	115 €
3	10 444	1 358 €	123 €
4	11 175	1 453 €	131 €
5 ou +	13 931	1 811 €	161 €

Annexe 5 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction

Pour les demandes d'aides alimentaires et secours mobilité :

- Un justificatif d'identité pour chaque membre du foyer ;
- Certificat d'hébergement si hébergé ;
- Attestation CAF du mois de la demande ;
- Justificatif de l'autorité parentale ou d'une personne sous mesure de protection.

Pour toute autre demande :

- Un justificatif d'identité pour chaque membre du foyer ;
- Justificatif de l'autorité parentale ou d'une personne sous mesure de protection ;
- Certificat d'hébergement/ Quittance de loyer ou contrat de location/ Échéance de prêt ;
- Justificatifs de tous les revenus du dernier mois pour le foyer :
 - Prestations Caisse d'Allocations Familiales ou Mutuelle Sociale Agricole ou N° allocataire
 - Prestations Assédict
 - Salaires
 - Indemnités journalières de la sécurité sociale
 - Bourses
 - Pension alimentaire ou date du jugement
 - Autres
- Justificatifs de toutes les charges du dernier mois pour le foyer ;
- Plan d'apurement des dettes ;
- Justificatifs des dettes.

Montants des CAP (Chèque Accompagnement Personnalisé)

Pour l'achat de produits alimentaires et d'hygiène
au centre commercial Leclerc ou Carrefour Market

<u>Composition du foyer</u>	<u>Montants des CAP</u>
1 personne	40 €
2 personnes	50 €

<u>Consommation estimée par foyer</u>	<u>Prise en charge Par le C.C.A.S. 33% du montant annuel</u>
1 personne = 60 m ³	104€
2 personnes = 90 m ³	137 €
3 personnes = 120 m ³	169 €
4 personnes = 150 m ³	201 €
5 personnes = 180 m ³	234 €
6 personnes = 210 m ³	265 €
7 personnes = 240 m ³	298 €
8 personnes = 270 m ³	330 €
9 personnes ou + = 300 m ³	363 €

Calcul du montant pris en charge par le C.C.A.S. :

3,26 € le m³ x par la consommation estimée par foyer + l'abonnement annuel x 33 %

Ex. pour une personne : (195.6 € (soit 3,26 €x 60 m³) + 120,86 €) x 33 % = 104.4 €.

Annexe 8 : Barème aide facture de cantine

La participation des familles est de 0.55 € par repas et par enfant scolarisé en maternelle ou en primaire.

Annexe 9 : Indemnisation des frais kilométriques

L'aide octroyée est de 0,20€/kilomètre, dans la limite de 200 km, soit un montant maximum de 40€.